

# ACIMAD

VOTRE SERVICE À DOMICILE

Association Cornouaillaise,  
d'Interventions, de Maintien  
et d'Accompagnement à  
Domicile



## Livret d'accueil

*Une association d'aide à la personne  
proche de vous*

## SOMMAIRE

Présentation .....	Page 1
Organigramme .....	Page 2
Services proposés .....	Page 3
Nos missions .....	Page 5
Éthique et déontologie .....	Page 6
Ce qui peut être demandé à une aide à domicile .....	Page 7
Aides financières .....	Page 8
Informations à caractère juridique .....	Page 9
Partenaires sociaux et institutionnels .....	Page 11
Numéros utiles .....	Page 11
Charte des droits et libertés de la personne accueillie .....	Page 12

## PRÉSENTATION

L'ACIMAD (Association Cornouaillaise d'Interventions, de Maintien et d'Accompagnement à Domicile) est une association loi 1901 de services à la personne créée le 1er janvier 2019 avec la fusion de l'ADAPA de Douarnenez (1972), de l'ADIMA de Quimper (1988) et l'ADADOM de Plogonnec (1962). Son siège social est domicilié 5, rue des Plomarc'h à Douarnenez.

L'autorisation de l'ACIMAD a été délivrée par le Conseil Départemental du Finistère le 14/01/2019. L'agrément (SAP N°323750679) a été acté le 17/01/2022 par la DDETS Finistère Sud (Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités).

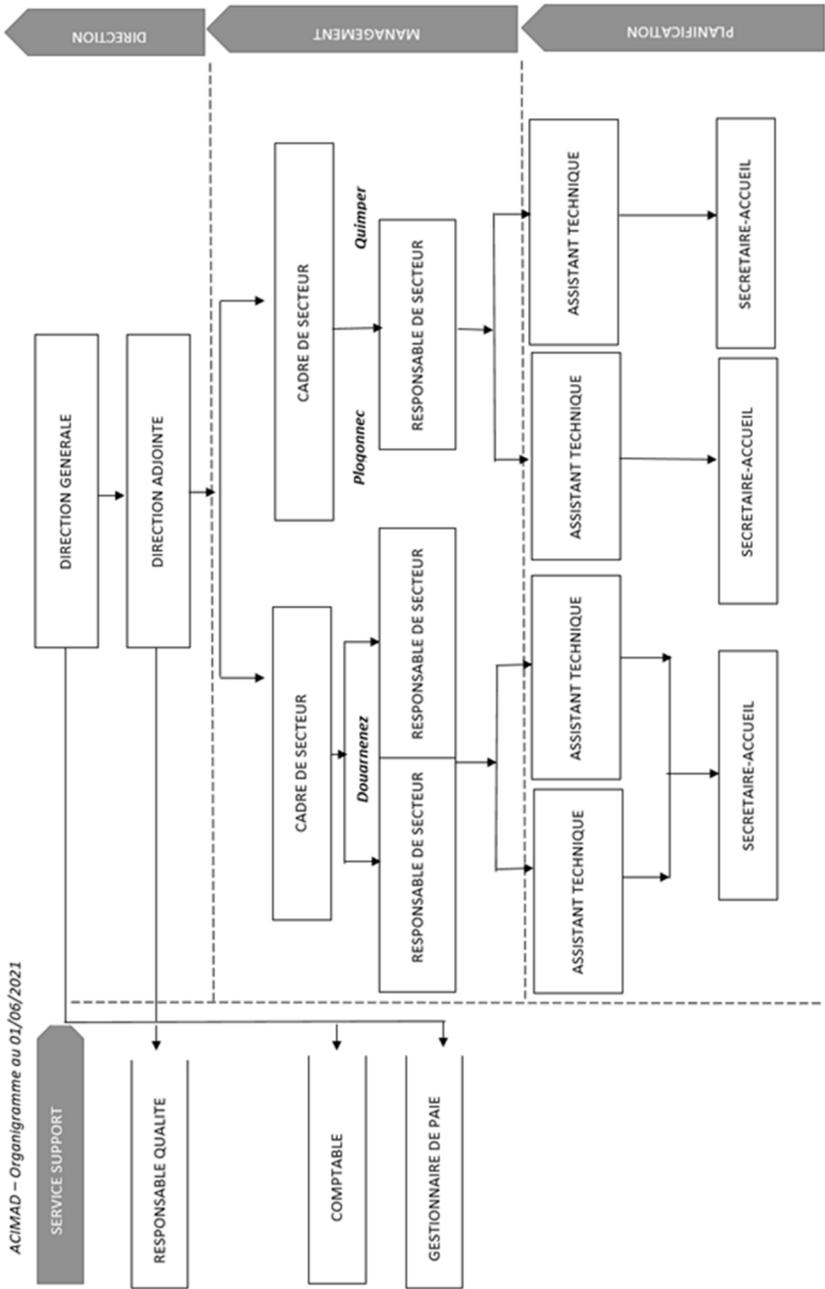
L'ACIMAD est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres bénévoles qui définit les orientations de l'association. Il donne à la direction la mission de mener l'activité et d'assurer le bon fonctionnement des missions conformément aux orientations définies.

Notre association, à but non lucratif, accompagne toute personne, à tout moment de sa vie, par des actions de qualité : écoute, aide matérielle, aide et soutien à la personne, aide aux actes essentiels de la vie quotidienne...

Valeurs de l'ACIMAD :

- **Proximité géographique** : elle met en œuvre des équipes professionnelles prêtes à répondre rapidement aux besoins des usagers
- **Personnalisation de l'accompagnement auprès de chaque usager,**
- **Réactivité dans la mise en œuvre de l'accompagnement** afin d'éviter toute rupture des parcours de vie,
- **Professionalisme adapté à la spécificité de chaque public aidé** : le recrutement des salariés est axé sur la motivation, le savoir-être, le savoir-faire, l'adaptabilité et la qualification du personnel,
- **Démarche éthique et déontologique** (voir page 6)

# ORGANIGRAMME



## SERVICES PROPOSÉS

### ➤ *Prestations de confort*

L'association met à votre disposition des salariés afin de vous aider dans les tâches ménagères pour vous permettre d'avoir davantage de temps libre.

### ➤ *Auprès des personnes en situation de handicap*

L'ACIMAD vous permet de pouvoir rester vivre à votre domicile en mettant à votre disposition ses salariés afin de vous aider dans les actes de la vie quotidienne, les activités de vie sociale ainsi qu'une aide administrative en cas de besoin.

### ➤ *Auprès des personnes âgées*

L'association peut vous aider dans l'entretien de votre lieu de vie, dans les actes essentiels de la vie tout en respectant votre rythme et vos habitudes de vie. Elle peut également intervenir pour vous accompagner dans les activités qui font partie de votre vie sociale et relationnelle.

Ces services peuvent être organisés sous deux formes juridiques :

#### - **le service prestataire :**

Vous bénéficiez des interventions de l'aide à domicile mais **c'est l'ACIMAD qui est l'employeur**. Vous n'avez donc pas à assumer les responsabilités qui incombent à ce rôle.

Vous pouvez faire cesser l'intervention à tout moment en respectant le délai de prévenance de 7 jours sans frais supplémentaire.

L'association remet gratuitement et à tout moment un devis personnalisé à l'utilisateur à qui elle propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou à la personne qui lui en fait la demande si le montant est inférieur à 100 € TTC.

L'association s'engage à :

- déterminer avec vous les différentes missions dont vous avez besoin ainsi que le nombre d'heures nécessaires pour les réaliser,
- assurer la mise en place de la prestation et son suivi,

- se renseigner sur les différentes aides financières auxquelles vous pouvez prétendre et vous aider dans la démarche auprès des organismes financeurs,
- assurer la continuité du service en cas d'absence du salarié (maladie, congés payés, congés formation...),
- réévaluer les besoins à votre demande (interventions, nombre d'heures, répartition des heures),
- suspendre l'intervention en cas d'absence, sans facturation des heures non effectuées durant votre absence (*dans le cas où un délai de 72 heures est respecté*).

*NB : Lors d'un accident du travail survenu à votre domicile, 2 représentants du personnel (Comité Economique et Social) peuvent être amenés à se déplacer chez vous pour analyser les circonstances de l'accident.*

- **le service mandataire :**

Vous êtes l'employeur du salarié et êtes soumis à toutes les obligations de celui-ci en matière de droit du travail.

Moyennant un coût pour les frais de gestion et de dossier, vous mandatez l'association pour toutes les démarches administratives suivantes :

- recherche du salarié,
- remplacement du salarié absent,
- démarche de gestion de tous les actes administratifs liés au contrat de travail.

Vous avez l'obligation de :

- respecter les différentes dispositions du code du travail et de la convention collective applicable,
- rémunérer le salarié (même en cas d'absence volontaire ou non de votre part, hospitalisation...) selon les dispositions conventionnelles.

*L'association est à votre disposition pour tout complément d'information.*

## NOS MISSIONS

### **Contribuer au maintien à domicile**

La principale mission du service est de permettre à des personnes qui rencontrent des obstacles ou des empêchements, dans la réalisation des actes de la vie quotidienne, de pouvoir rester vivre chez elles dans de bonnes conditions en leur proposant une aide humaine adaptée.

### **Favoriser l'autonomie**

L'accompagnement que propose le service vise également à préserver ou restaurer l'autonomie de ses usagers. En effet, une aide à domicile doit « aider ou faire avec » et non « faire à la place » de l'utilisateur les actes ordinaires de la vie courante (sauf si l'utilisateur est en incapacité de le faire).

### **Respecter les habitudes de vie**

Les usagers sont âgés et fragilisés. La structure tient donc à maintenir intact l'environnement de la personne aidée en respectant ses habitudes, son cadre de vie mais également son environnement familial et social.

### **Développer le lien social**

Le service s'implique afin que les usagers renforcent leurs liens sociaux souvent fragilisés par le temps afin d'éviter l'isolement des personnes aidées. Pour cela, elle s'engage à développer les liens avec leur entourage ainsi que les activités sociales du territoire. Des actions de prévention (sorties, ateliers créatifs, jeux ludiques) contre l'isolement sont proposées aux usagers..

### **Libérer du temps pour la vie personnelle**

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) vise à faciliter la vie personnelle et familiale des usagers en s'occupant de l'entretien du domicile de manière régulière ou ponctuelle.

## ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Notre volonté d'optimisation des actions menées auprès des personnes prises en charge s'articule autour de *trois notions principales* :

- **Une attitude générale de respect** : Cette conduite **implique réserve et discrétion de la part de tous les salariés de l'association** à tout moment de la prestation de service. Elle a pour but de respecter les droits de l'utilisateur notamment :
  - le respect de la personne et de ses droits fondamentaux,
  - le respect de ses biens,
  - le respect de son espace de vie privée et de son intimité,
  - le respect de sa culture et de son choix de vie.
  
- **Une intervention individualisée** : Elle s'appuie sur une approche globale de la personne aidée et sur un principe d'ajustement continu de la prestation à ses besoins et attentes.  
 Afin d'offrir en permanence un **service adapté à la demande de l'utilisateur**, l'association s'engage à procéder à une évaluation des besoins exprimés (voire latents), à proposer une offre élaborée conjointement avec la personne aidée et à assurer la coordination avec d'autres structures et/ou professionnels intervenant au domicile.  
 L'ACIMAD assure ainsi la transparence de son action pour la personne aidée et sa famille. Elle veille également à la prévention des situations de maltraitance ou des situations pouvant mettre en danger la personne aidée.
  
- **Une relation triangulaire** : Cette démarche  **vise à protéger la personne aidée** et les professionnels. Il s'agit ici, de la relation entre la personne aidée, l'intervenant et la responsable de secteur ou chargée d'évaluation. Le caractère triangulaire de cette relation assure plusieurs fonctions :
  - une fonction de protection de l'utilisateur,
  - une fonction de protection de l'intervenant à domicile,
  - le référent veille à la bonne réalisation de la prestation.

## CE QUI PEUT ÊTRE DEMANDÉ À UNE AIDE À DOMICILE

La définition des missions à accomplir par l'aide à domicile se résume ainsi :

*« aide à faire (stimuler, accompagner, soulager, apprendre à faire) et/ou fait seul à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie courante ».*

Les interventions que l'aide à domicile ou l'employé familial peut effectuer à votre domicile sont les suivantes :

- **travaux courants d'entretien de la maison**
- **travaux courants d'entretien du linge**
- **aide à la réalisation des actes liés à l'hygiène** : aide à la toilette, à l'habillage, aux changes (*si besoin*), aide à la prise de médicaments,
- **aide à la réalisation des actes liés à l'alimentation** : courses, préparation de repas simples et équilibrés (*selon régimes si besoin est*), aide à la prise des repas, vérification des dates de péremption...
- **aide à la mobilité de la personne** : aide au lever, au coucher, aux besoins d'hygiène, accompagnement extérieur...,
- **aide dans les activités de la vie sociale** : écoute pour prévenir l'isolement social, maintien des relations sociales extérieures par le dialogue, la participation aux activités sociales et culturelles du territoire, animations ludiques, rassemblements...
- **accompagnement** : écoute, aide administrative, relais auprès des services compétents, promenade, rendre visite aux proches, animations...,
- **transport accompagné** : conduit et accompagne l'utilisateur où il le souhaite (supermarché, marché, consultation chez un médecin ou un spécialiste, pharmacie...).

Nous vous demandons de bien vouloir fournir à l'aide à domicile tout ce qui lui est nécessaire pour mener à bien les tâches que vous lui confiez (produits d'entretien de préférence éco label, éponge, gants, balai espagnol et seau adapté, chiffons... ).

## AIDES FINANCIÈRES

**Vous pouvez obtenir des aides financières de divers organismes en fonction de votre situation tels que :**

- *Le Conseil Départemental* : si vous perdez votre autonomie et êtes âgé d'au moins 60 ans, vous pouvez prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez bénéficier de l'aide sociale départementale.
- *Les caisses de retraite* : certaines caisses accordent une aide financière sous condition de situation et de ressources.
- *La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)* : si vous êtes reconnue personne handicapée et âgée de moins de 65 ans.
- *La CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)*
- *Les organismes de mutuelles, assurances, organismes de prévoyance qui peuvent accorder une aide ponctuelle (sortie d'hospitalisation...).*

### POURQUOI DES PARTICIPATIONS DIFFÉRENTES SELON LES PERSONNES ?

Ce sont les différents organismes privés ou publics qui vous allouent une aide financière selon vos ressources. Chaque organisme définit des critères d'action sociale et des plafonds d'attribution.

Ces participations financières d'organismes n'ont pas un caractère obligatoire comme l'assurance maladie. Les montants d'action sociale publique (comme l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap) sont définis par l'Assemblée du Conseil Départemental du Finistère.

#### A NOTER :

Depuis le 1er janvier 2017, il y a un crédit d'impôt pour l'utilisation d'un service d'aide à domicile (prestataire) ou l'emploi d'une aide à domicile (mandataire) à hauteur de 50%, montant plafonné.

L'ACIMAD vous aide dans la démarche de demande d'aide financière auprès des divers organismes.

*Renseignements auprès du centre des impôts.*

## **INFORMATIONS À CARACTÈRE JURIDIQUE**

### **Confidentialité des informations**

La structure est tenue de garantir une discrétion absolue sur l'ensemble des informations à caractère médical et social vous concernant. Cette obligation de confidentialité s'applique à tous les professionnels et salariés intervenant dans le service. *Droit garanti par la loi du 2 janvier 2002 qui fait de la confidentialité des informations l'un des droits fondamentaux des usagers.*

### **Traitement informatique des données**

Les données concernant les usagers font l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous pouvez avoir accès à ces informations mais vous avez également le droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant sur demande par courrier au siège de l'ACIMAD.

### **Opposition au recueil des données**

Pour des raisons légitimes, vous avez le droit de vous opposer au recueil et au traitement des données nominatives dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi précitée.

### **Assurances**

Le service a souscrit un contrat de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. En cas de détérioration de matériel à votre domicile, une déclaration, disponible au bureau, est à remplir par l'aide à domicile et à signer par vous. De plus, elle a également souscrit une assurance multirisque et un contrat concernant les véhicules (incendie, vol, bris de glace).

Cependant, vous devez, à titre individuel, souscrire une assurance responsabilité civile.

### **Sécurité de vos données bancaires**

Pour le règlement de vos achats (avec ou sans contact) : vous pouvez remettre au salarié soit des espèces, soit un chèque libellé à l'ordre du magasin bénéficiaire ainsi que votre carte d'identité. Conformément à notre démarche déontologique, en aucun cas vous ne devez lui remettre votre carte bancaire, ni vos références bancaires.

## **Contestation et réclamation**

En cas de problème, vous pouvez contacter les responsables de secteur ou la cadre que ce soit par téléphone, par écrit ou par courriel. Un formulaire est à votre disposition sur simple demande.

### **La personne qualifiée**

Si vous le jugez nécessaire, vous pouvez faire appel gratuitement à une personne qualifiée. Celle-ci vous aide à faire valoir vos droits et vous assiste et oriente en cas de désaccord avec la structure. Elle rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle et à la personne accueillie ou suivie ou à son représentant légal.

La liste des personnes qualifiées du département est arrêtée conjointement par le Préfet du département, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ainsi que par le Président du Conseil Départemental. Selon l'arrêté n°2019325-0003 du 21 novembre 2019, ces personnes sont :

- Pour les personnes âgées/en situation de handicap : Mme THOMAS Françoise, M.HENAFF Henri, M. SAMSON Jean-Claude, Mme LEBEL Béatrice.
- Pour le public fragile/vulnérable : M. LE JOLIFF Michel.

*Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

### **Médiateur**

Vous pouvez faire appel à un médiateur de la consommation en vue de la résolution à l'amiable d'un litige avec l'ACIMAD, dans un délai d'un an maximum après nous avoir fait parvenir une réclamation écrite. Il s'agit de l'ANM (Association Nationale des Médiateurs). L'ANM est joignable par téléphone au 01 46 81 20 95, par courrier au 2 rue de Colmar, 94300 VINCENNES ou par le biais de son site Internet : [www.anm-mediation.com](http://www.anm-mediation.com).

### **Participation des usagers :**

- *Contrat individuel de prestation*

Il est conclu entre vous et le représentant de l'établissement. Il permet de définir clairement vos attentes ainsi que les réponses que la structure peut vous apporter.

- *Votre satisfaction*

Le service fait tout son possible pour vous accompagner dans les meilleures conditions. Vos remarques nous sont indispensables puisqu'elles nous font progresser afin de vous donner satisfaction.

Vous pouvez nous donner votre avis en écrivant à la direction ou en remplissant le questionnaire de satisfaction qui vous est remis annuellement.

## PARTENAIRES SOCIAUX ET INSTITUTIONNELS

- Centre Départemental d'Action Sociale d'Audierne-Douarnenez et de Quimper
- Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez (Service Social, Service Hébergement (EHPAD), Plate-forme de répit aux aidants et Association Mémoire Vagabondes, Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)),
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille Quimper (CHIC)
- Services infirmiers libéraux et SSIAD du Centre Hospitalier de Douarnenez
- Kan Ar Mor : Foyer du Golven, Foyers de Vie, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), Service d'Accompagnement Médico-Social aux Adultes Handicapés (SAMSAH)
- Fondation Massé Trévidy
- Services de protection des mineurs (UDAF, ATP)
- Organismes de formation, lycées professionnels (Askoria Lorient, MFR de Poullan-sur-Mer, Lycée Ste-Elisabeth, CLPS Quimper)
- Centre Communal d'Action Sociale de Douarnenez
- Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services au Domicile (UNA 29) et collectif Alliance
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- Pôle Emploi et Mission Locale
- Caisses de retraite
- Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Direction des Solidarités du Conseil Départemental du Finistère
- Centre Médico-Psychologique de Poullan-sur-Mer

## NUMÉROS UTILES

Centre Hospitalier de Douarnenez - 02 98 75 10 10

Centre Hospitalier Intercommunal de Quimper - 02 98 52 60 60

CLIC Douarnenez - 02 98 11 17 35

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

CLIC Quimper - 02 98 64 51 01

Pompiers : 18

CCAS Douarnenez - 02 98 74 46 21

Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Douarnenez - 02 98 75 10 10

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 - Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 - Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Mis à jour le 17/11/2021

**ACIMAD (regroupement des associations ADAPA-ADIMA-ADADOM)**

Siège social : 5 rue Plomarc'h - BP 634 – 29176 DOUARNENEZ CEDEX Tél 02 98 92 70 75

Siret : 323 750 679 00041 APE : 8810 A — Autorisation par arrêté du 14 janvier 2019 — Agrément et charte

qualité délivré depuis le 17 janvier 2017